IV. Processus de demande de reconnaissance d'une pièce justificative dans le cadre de l'octroi d'une immunisation des périodes de séjour à l'étranger, en application de l'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Introduction

L'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a été modifié par l'arrêté royal du 20 juin 2007 (M.B. du 18.07.2007), insérant un deuxième alinéa relatif au séjour du/de la titulaire à l'étranger, pour lequel il convient de vérifier si une cotisation complémentaire est due pour l'ensemble de la période. La disposition concernée permet d'immuniser la période de séjour à l'étranger, à condition qu'il s'agisse d'une période non reprise dans l'article 290, A, 2, de l'arrêté précité et que la preuve du séjour à l'étranger soit apportée par le/la titulaire à l'aide de documents de preuve reconnus par le Service du contrôle administratif de l'INAMI.

La première partie de cette circulaire décrit les critères et les pièces justificatives pour la prolongation du droit aux soins de santé via une immunisation, par l'O.A. lui-même, des périodes à l'étranger. La deuxième partie traite des accords relatifs au processus au cours duquel l'O.A. demande à la Direction de données d'accessibilité du Service du contrôle administratif de l'INAMI s'il peut utiliser une pièce justificative donnée dans le cadre de l'octroi de l'immunisation d'une période à l'étranger en application de l'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Les dispositions contenues dans la présente circulaire s'appliquent aux immunisations d'un séjour à l'étranger d'un bénéficiaire, pour lequel, conformément à l'article 290 précité, la vérification du respect des conditions de cotisations pour l'année de référence doit être effectuée, dans l'hypothèse et selon les règles de prolongation du droit, et les immunisations pour lesquelles la vérification du respect des conditions de cotisations pour le stage doit être effectuée, selon les règles des conditions du stage.

1. Critères et pièces justificatives pour le traitement des dossiers d'immunisation par l'O.A.

Les O.A. trouveront ci-après la liste des critères et des documents que le SCA reconnaît actuellement comme moyens de preuve d'un séjour à l'étranger. Si l'O.A. dispose de ces moyens de preuve, il est en mesure de prendre lui-même une décision concernant la prolongation du droit aux soins de santé via une immunisation des périodes à l'étranger.

Pour les dossiers qui répondent aux critères énumérés ci-avant, les O.A. appliquent l'article 290, B, § 3, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 20 juin 2007. Les moyens de preuve en question sont conservés dans le dossier d'assurabilité du/ de la titulaire. Ils doivent être disponibles pour des contrôles à *posteriori*.

- a) Des documents délivrés par les instances du pays de séjour, comme l'ambassade, le ministère, les pouvoirs communaux, le département de l'intégration ou de l'immigration, etc., desquels ressort la durée de ce séjour, notamment :
 - un document ou une carte concernant l'assujettissement à la sécurité sociale du pays en question
 - un permis de travail
 - une carte de séjour permanent ou temporaire dans l'État de séjour
 - une attestation de détention délivrée par un établissement pénitentiaire
 - des extraits du Registre national dont il ressort que l'intéressé(e) a séjourné à l'étranger du ... au
- b) Des attestations délivrées par les établissements scolaires reconnus par l'État de séjour, et desquelles la reconnaissance ressort (enseignement secondaire, enseignement supérieur non universitaire et enseignement universitaire), sur lesquelles a été mentionnée la période au cours de laquelle l'enseignement a été suivi à l'étranger;
- c) Les attestations délivrées par des fondations scientifiques dans le cadre d'une bourse en tant que chercheur et par des organisations non gouvernementales (Médecins Sans Frontières, UNICEF...);
- d) Un visa portant les mentions qui couvrent la période de séjour (les cachets doivent être suffisamment clairs);
- e) Une attestation d'assujettissement à la sécurité sociale délivrée par une institution de sécurité sociale de l'État de séjour, dont il ressort que le/la titulaire est assujetti(e) à au moins une des branches de la sécurité sociale et dont la période d'assujettissement et de séjour à l'étranger peut être déduite;
- f) Des documents délivrés par l'employeur :
 - un contrat de travail
 - un certificat de travail ou une attestation d'embauche
 - des fiches salariales et/ou des fiches fiscales¹.

Tous les autres cas qui ne sont pas énumérés aux points a) jusque f) ainsi que les cas pour lesquels les documents visés aux points a) à f) sont disponibles mais ne permettent pas de connaître avec précision la période de séjour doivent être soumis au SCA pour reconnaissance.

2. Processus de demande de traitement de dossiers d'immunisation par la section "Gestion des données d'accessibilité administratives" du SCA

a) Modalités de demande

La demande d'utilisation de l'immunisation dans le cadre de l'octroi d'une immunisation d'une période de séjour à l'étranger en application de l'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 doit toujours émaner de l'O.A. (union nationale). L'union nationale peut ainsi jouer son rôle de coordinatrice et filtrer les éventuelles demandes superflues. Si une demande est adressée par une mutualité, elle sera refusée et la mutualité sera invitée à introduire la demande via son union nationale.

Il est préférable d'introduire la demande par courriel, à envoyer à l'adresse de courrier électronique de la Direction des données d'accessibilité (sca-acces@riziv-inami.fgov.be). L'objet du courriel sera formulé comme suit : "Demande pièce justificative immunisation (art. 290, B, § 3)" suivi de "l'identité de l'assuré(e) social(e)" (prénom puis nom de famille) et de son numéro NISS et finalement suivi du code "RECON".

b) Conditions de recevabilité

Introduction

Cette partie de la circulaire est destinée à préciser quelles demandes doivent être effectuées dans le cadre du processus d'acceptation d'une pièce justificative pour l'octroi de l'immunisation d'une période de séjour à l'étranger, en application de l'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, et lesquelles relèvent d'une assimilation d'une période à l'étranger en application de l'article 290, A, 2, 11°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Elle traite également des éléments que l'O.A. doit indiquer dans sa demande d'immunisation adressée à la section Données d'accessibilité administrative du SCA.

Assimilation

S'il est possible d'assimiler une période à l'étranger selon l'article 290, A, et plus particulièrement selon l'article 290, A, 11°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, l'assimilation a priorité sur l'immunisation en application de l'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Le traitement d'une demande d'acceptation d'une pièce justificative pour l'octroi d'une immunisation d'une période de séjour à l'étranger visée par l'article 290, A, 11°, ne relève pas de notre compétence. En effet, est visée par l'article 290, A, 11° de l'arrêté royal précité, la période pendant laquelle existait le droit aux interventions pour soins de santé à charge des pouvoirs publics belges en dehors des régimes d'assurance obligatoire, ou pendant laquelle le droit aux interventions existait en application d'un régime d'assurance obligatoire d'un pays étranger avec lequel une convention de sécurité sociale est intervenue ou en vertu d'un régime d'assurance obligatoire organisé par un des pays de l'Espace Economique Européen ou en vertu du statut d'une institution de droit international ou européen, établie en Belgique ou dans laquelle le/la titulaire était occupé(e) en Belgique.

Il incombe à l'O.A. de commencer par demander un document prévu par le règlement européen 883/2004 et 987/2009 ou un document équivalent dans le cadre des conventions bilatérales (par exemple un document E104) afin d'assimiler la période. Le Service rappelle que la Direction des relations internationales du Service des soins de santé peut éventuellement aider l'O.A. à obtenir ce document "E".

Suite à la migration vers l'EESSI², les formulaires E104 ne peuvent en principe plus être délivrés en vertu des Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'échange de données sur les périodes d'assurance, en ce qui concerne l'assurance obligatoire pour soins médicaux, s'effectue actuellement via un SED S041³: les périodes d'assurance mentionnées aux sections 4.1 (assurance), 4.2 (activités), 4.3 (indépendants) et 4.4 (résidence) du SED S041 doivent être assimilées à des périodes au sens de l'article 290, A.2, 11°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Le formulaire "104" (ou formulaire équivalent) est le formulaire utilisé pour demander les périodes d'assurance dans le cadre des conventions bilatérales sur la sécurité sociale, notamment pour l'assurance obligatoire soins de santé, en vue de la totalisation des périodes. Les périodes prévues dans le formulaire "104" ne doivent pas être immunisées mais assimilées en vertu de l'article 290, A, 2, 11°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. L'assurabilité dans le cadre de l'assurance soins de santé est déterminée par les législations nationales des États membres si bien qu'il n'existe aucune uniformité entre les États membres. C'est ce qui justifie par conséquent dans la rubrique 6 et 7 du formulaire "104" qui doivent être lues conjointement avec la rubrique 5 :

- dans la rubrique 5, il est confirmé qu'une personne était assurée pour l'assurance maladie (coûts) pendant certaines périodes sur la base de :
 - l'assurance ou l'emploi (par ex., l'assurance maladie comme en Belgique, en Allemagne, aux Pays- Bas, ...) comme indiqué dans la rubrique 6, ou
 - résidence (par ex., Royaume-Uni, Irlande, Danemark, ...) comme indiqué dans la rubrique 7. Les "périodes de résidence" dans la rubrique 7 doivent être comprises comme "assuré pour maladie à la charge d'un État membre dont la législation pour le droit aux prestations médicales n'impose aucune condition d'assurance ou d'emploi..." (par ex., Royaume-Uni).

En d'autres termes, les périodes mentionnées dans la rubrique 6 (assurance/emploi) et 7 (résidence) du formulaire "104" doivent obligatoirement être assimilées aux périodes au sens de l'article 290, A, 2, 11°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Si l'assuré a respecté ses propres obligations pendant son séjour à l'étranger pouvant être visé par l'article 290, A, 2, 11°, il devrait néanmoins pouvoir avoir droit à l'immunisation pour la période de résidence en question si la mutualité est dans l'impossibilité de se procurer la pièce justificative prévue dans le règlement européen ou les conventions bilatérales (et par conséquent si les pièces et documents requis font défaut pour autoriser l'assimilation sur la base de l'art. 290, A, 2, 11°).

Pour obtenir les pièces et documents requis, la mutualité demande les informations nécessaires auprès de l'administration compétente/de l'organe de liaison de l'autre pays contractant.

En concertation avec la Direction Relations internationales du Service des soins de santé (RIR), la procédure suivante a été prévue : si l'O.A. ne peut pas obtenir le formulaire pour des assurés qui, théoriquement, peuvent prétendre à une assimilation de la période visée à l'étranger, en vertu de la disposition de l'article 290, A, 11°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, celui-ci peut introduire une demande auprès de RIR pour autant que l'O.A. ait effectué les démarches nécessaires auprès de l'administration compétente de l'organe de liaison de l'autre pays afin d'obtenir le document SED S041 ou formulaire "104" requis ou d'un document équivalent.

Si RIR après plusieurs tentatives ne peut pas obtenir le formulaire/document, la demande sera envoyée au SCA par RIR.

^{2.} Electronic Exchange of Social Security Information (IT-systeem), voy. art. 4, § 2, du Règlement (CE) 987/2004.

^{3.} Le SED S041 n'est pas délivré/remis à l'assuré lui-même, mais est échangé par voie électronique entre les institutions compétentes (institutions d'assurance), et est la réponse à une demande faite par le SED S040.

^{4.} Par.ex. le BE-BIH.104 / BIH-BE.104, BE-SRB.104 / SRB-BE.104, BE-TN.104 / TN-BE.104, ...



Remarques:

L'Allemagne et la Suisse : Une personne qui, aux termes de la législation allemande, est "privat krankenversichert" (obligation légale) ou qui est affiliée en Suisse chez un assureur de maladie "non agréé" dans le cadre des Règlements (CE) 883/2004 et 987/2004, est totalement en règle avec ses obligations découlant de l'assujettissement aux législations respectives allemandes ou suisses mais elle ne pourra pas obtenir le document SED S041 et donc une assimilation au sens de l'article 290, A, 2, 11°, n'est pas possible. Motif: l'Allemagne et la Suisse ont décidé que ces assurés ne tombent pas sous le champ d'application du chapitre "assurance maladie" des règlements. Par conséquent, ces assurés seront immunisés en vertu de la réglementation belge (cf. annexe 2)5.

Les Pays-Bas : Une personne qui était assurée aux Pays-Bas pour les soins de santé en vertu des Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 mais qui n'a pas souscrit (dans les délais) une assurance soins de santé auprès d'un assureur néerlandais, ne peut pas demander une immunisation au sens de l'article 290B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 de la ou des périodes d'assurance pour lesquelles aucun SED S041 ne peut être délivré en raison de la souscription tardive d'une assurance soins de santé.

Le Québec (solution temporaire en attendant le résultat des discussions/négociations avec la RAMQ): En concertation avec la Direction relations internationales (RIR) et le Service juridique des soins de santé (Jur Reg), il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de formulaire QUE-BE104 à la RAMQ à condition que l'O.A. ait la certitude que la personne n'est pas résidente permanente au Québec. Le droit au régime d'assurance maladie-invalidité du Québec est basé strictement sur la notion de "résidence". La RAMQ ne délivre les formulaires QUE-BE104 qu'aux personnes qui ont une résidence permanente même si celles-ci ont pu s'inscrire à la RAMQ.

Pour rappel, afin de simplifier les démarches administratives, l'organisme assureur n'est pas obligé d'introduire une demande de reconnaissance de pièces justificatives pour un séjour au Québec pour autant que les pièces justificatives soient reprises dans la circulaire et soient suffisantes pour prouver le séjour à l'étranger.

Immunisation des périodes sous le contrat V.I.E (volontariat international en entreprise) : En concertation avec la Direction relations internationales du Service des soins de santé (RIR), il a été décidé qu'une immunisation de la période sous le statut V.I.E. peut être accordée sur la base de l'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Une immunisation n'est évidemment possible que si la personne en question ne réside PAS en Belgique. Une personne qui vient travailler en Belgique via une organisation en France sous le statut V.I.E. ne peut donc PAS être immunisée pour cette période si il ou elle réside aussi en Belgique pendant cette période.

Consignes pour la composition du dossier de demande

Une demande d'acceptation d'une pièce justificative pour l'octroi d'une immunisation d'une période de séjour à l'étranger, demande adressée à la section données d'accessibilité administrative de la Direction de données d'accessibilité doit être accompagnée :

- 1er. d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est annexé à la présente circulaire (annexe 1),
- 2°. d'un aperçu de la situation de l'intéressé(e) en matière d'assurabilité pour une période de deux années précédant la période à immuniser jusqu'à la date de la demande.

c) Modalités de réponse

La réponse à la question de savoir si le moyen de preuve peut être utilisé pour l'octroi d'une immunisation sera envoyée à l'O.A. via l'adresse de courrier électronique de SCA-acces (sca-acces@riziv-inami.fgov.be).

Le Service s'efforce de traiter les demandes et d'y répondre dans un délai de 2 mois.

3. Entrée en vigueur

Cette circulaire remplace la circulaire O.A. 2019/206 – 271/716 du 3 juillet 2019. Elle est applicable dès sa publication.

Circulaire O.A. n° 2022/319 – 271/76 du 2 septembre 2022.